

Conditions générales de vente

ARTICLE 1 – Champ d'application.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations de service conclues par la société LSC Diags auprès des clients professionnels ou non professionnels, quelque soient les clauses éventuelles figurant sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat telles qu'elles existent, sur lesquelles les présentes conditions générales de vente prévalent, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce.

Les présentes conditions générales de vente concernent l'ensemble des diagnostics immobiliers établis par la société LSC Diags (mesurage loi Carrez, repérage amiante, constat de risques d'exposition au plomb, diagnostic termites, diagnostic technique des immeubles dans le cadre de la loi SRU, diagnostic de performance énergétique, diagnostic gaz, ERNT, normes de surfaces et d'habitabilité... ainsi que tout autre susceptible d'être réalisé ou imposé par la réglementation en vigueur donnant lieu à l'établissement de rapports et/ou attestations, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, ces conditions générales de vente seront systématiquement communiquées à toute personne qui en fera la demande, pour lui permettre notamment de passer commande auprès de la société LSC Diags.

ARTICLE 2 – Commandes.

Les commandes doivent impérativement être établies par écrit ou souscrite depuis notre site internet.

ARTICLE 3 – Tarifs – Réductions de prix.

Les prestations de service fournies par la société LSC Diags le sont aux tarifs mentionnés aux grilles de tarifs en vigueur au jour de la prise de commande. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

Les commandes de service spécifiques du client, auquel ce barème ne pourra s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci.

Les tarifs s'entendent nets et TTC. Une remise peut être appliquée selon la typologie de client.

Une facture sera établie par la société LSC Diags et remise au client lors de chaque fourniture de service.

ARTICLE 4 – Conditions de règlement.

4.1. Délais de règlement.

Le prix des prestations réalisées par la société LSC Diags est payable comptant, en totalité, au jour de la fourniture des prestations de service commandées ou, au plus tard, à réception de la facture émise par la société LSC Diags.

4.2. Pénalités de retard.

Le défaut ou le retard de paiement par le client entraînera l'application de pénalités de retard calculées suivant un taux d'intérêt égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur, appliqué sur le montant TTC du prix des prestations de service figurant sur la facture adressée au client.

Ces pénalités de retard seront automatiquement et de plein droit acquises à la société LSC Diags, sans formalité, ni mise en demeure préalable, et sans préjudice de tout autre action que la société LSC Diags sera en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du client.

En cas de non-respect des conditions de paiement précédemment exposées, la société LSC Diags se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de service commandées par le client. La prestation peut être payable et réglée par l'intermédiaire du Notaire lors de la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 5 – Modalités de fourniture des prestations.

Les prestations de la société LSC Diags sont réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux stipulations contractuelles résultant notamment des commandes écrites passées par le client.

Les interventions de la société LSC Diags se font aux jours et heures habituels de travail, sauf dérogation résultant d'une convention expresse et écrite passée entre la société LSC Diags et le client.

Les prestations commandées seront réalisées aux jours et heures convenus par les parties.

A défaut de réserve ou de réclamation expressément émise par le client lors de la réalisation des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité.

L'intervention de la société LSC Diags donnera lieu à l'établissement des rapports et/ou attestations rédigés en langue française, et adressés en un exemplaire au client.

En dehors de l'évocation, à titre de référence commerciale, des missions qui lui sont confiées, la société LSC Diags s'interdit de divulguer à tous tiers non concernés, toutes informations particulières relatives à ses clients.

ARTICLE 6 – Assurance.

La société LSC Diags est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la MAVIT.

Sur demande expresse et écrite du client, la société LSC Diags fournira les attestations précisant le montant des garanties pour lesquelles elle est assurée auprès de cet organisme, ainsi que la quittance de prime pour l'année en vigueur.

Le client devra également être assuré pour couvrir les risques éventuels auxquels il pourrait exposer les préposés, sous-traitants et partenaires de la société LSC Diags, ainsi que les dommages occasionnés dont la responsabilité pourrait lui incomber.

ARTICLE 7 – Obligations du client.

Le client autorise expressément la société LSC Diags, ses préposés, sous-traitants et partenaires à intervenir dans les locaux concernés.

Le client les fera accompagner par une personne qualifiée qui sera en mesure de fournir tous les renseignements utiles pour l'accomplissement par la société LSC Diags de sa mission contractuellement définie.

Cette personne assurera la direction des opérations nécessaires à l'intervention de la société LSC Diags et prendra toutes les mesures requises pour permettre l'accomplissement des prestations convenues.

Ainsi, le client mettra notamment à la disposition de la société LSC Diags, de ses préposés, sous-traitants et partenaires, tous les moyens requis pour permettre l'accès aux lieux concernés pour la prestation contractuellement définie et tous les moyens requis pour l'accomplissement par la société LSC Diags de ses prestations.

Il est rappelé que les interventions de la société LSC Diags et les rapports et/ou attestations établis au titre de ces prestations ne peuvent en aucun cas exonérer le client de ses propres obligations légales ou réglementaires.

La société LSC Diags se réserve le droit d'exclure de sa mission et des prestations commandées les locaux qui présenteraient, pour ses préposés, sous-traitants et partenaires, un degré de danger excessif et ceux dans lesquels le client ne consentirait pas à mettre en œuvre les mesures de sécurité requises et préconisées par la société LSC Diags.

ARTICLE 8 – Responsabilité.

La société LSC Diags rappelle que les préposés chargés d'effectuer les prestations contractuellement convenues avec le client agissent exclusivement en qualité de contrôleurs techniques.

La société LSC Diags décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents qui surviendraient dans les locaux du client, dont l'origine serait sans lien avec la nature de la prestation commandée à la société LSC Diags.

A cet égard, il est précisé que les recherches et investigations auxquelles procèdent la société LSC Diags, ses préposés, sous-traitants et partenaires, aux fins de réaliser les prestations contractuellement confiées, sont limitées aux seules opérations strictement nécessaires à l'accomplissement de ces prestations et à l'élaboration des rapports et/ou attestations devant être remis aux clients.
La société LSC Diags décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés, notamment, par un manquement du client à ses propres obligations contractuelles.

ARTICLE 9 – Validité des rapports et attestations.

Décret 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique
Les rapports sont nominatifs c'est-à-dire réalisés pour un propriétaire nommément désigné (intuitu personae). Seul ce propriétaire peut les utiliser lors d'un acte de vente ou bail locatif dans lequel il apparaît en tant que partie venderesse ou propriétaire bailleur et ce, pendant leur durée de validité. La responsabilité de la société LSC Diags ne pourra être engagée en cas d'utilisation des rapports lors d'actes ultérieurs par les propriétaires suivants (vente ou location) même si les délais de validité des rapports délivrés n'ont pas expiré.

ARTICLE 10 – Archivage.

Les rapports et/ou attestations, ordres de mission, factures, courriers échangés avec le client pourront lui être communiqués, sur simple demande écrite de sa part, pendant toute la durée de leur conservation, à savoir pendant trente ans à compter de la date de la réalisation de la prestation contractuellement confiée à la société LSC Diags.

ARTICLE 11 – Litiges.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son inexécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Roanne.

ARTICLE 12 – Langue du contrat – Droit applicable.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

ARTICLE 13 – Acceptation du client.

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tous documents contradictoires et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à la société LSC Diags, même si elle en a eu connaissance.

ARTICLE 14 – Spécificité gaz

Conformément à la Norme XP45-500, nous attirons votre attention sur les informations suivantes :

- Au moment de notre diagnostic : vous devez vous assurer que tous les locaux et leurs dépendances concernés seront accessibles, l'installation sera alimentée en gaz, les appareils d'utilisation présents seront en service ;
- Votre responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- Notre responsabilité est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
- En cas d'anomalie de type DGI, nous vous informons que nous interrompons immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation.

ARTICLE 15-Spécificité diagnostic Electricité

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic :

- L'accès à tous les locaux et dépendances ;
- L'alimentation en électricité effective de l'installation électrique si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur ;
- L'accès aux parties d'installation électrique situées dans les parties communes et visées par le diagnostic.

L'opérateur de diagnostic :

- Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés ;
- Rappelle que le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens

Mise à jour des diagnostics

Cette mise à jour est incluse pour une période de 8 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic. Sont exclus, les mises à jour de diagnostics motivés par une remise en conformité d'une anomalie. Dans ce cas, un coût de 69€ TTC sera facturé.